

**ARRETE CONJOINT N°2004 - 005 _____ MECV/MFB/MCPEA/
MATD portant suspension de l'exportation du charbon de bois produit
au Burkina Faso.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ;

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ;

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE
L'ARTISANAT ;**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION.**

- Vu** la Constitution du 2 juin 1991 ;
- Vu** le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2004-003/PRES du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions de membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** le Décret n°2002- 457/PRES/PM/MECV du 28 octobre 2002, portant Organisation du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- Vu** la Loi N°14/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi N°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi N°03/92/ADP du 3 décembre 1992, portant code des douanes au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°97- 054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

Vu le Décret n°98-306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998, portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso.

ARRETENT :

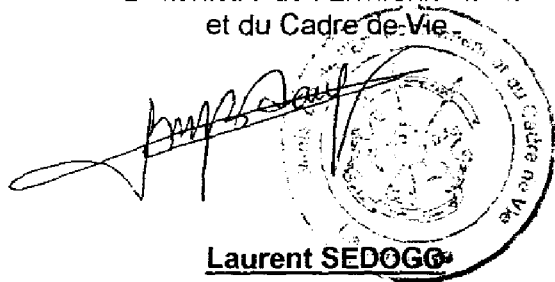
Article 1 : L'exportation du charbon de bois produit au Burkina Faso est suspendue pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les contrevenants à cette disposition seront punis conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Environnement et du Cadre de Vie, des Finances et du Budget, du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat, de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2004

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie



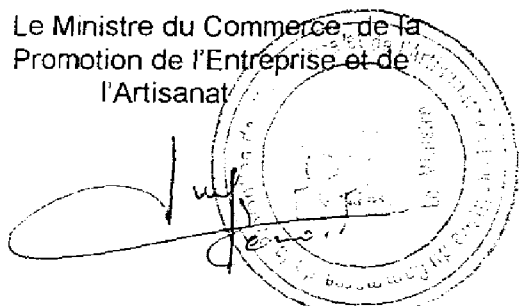
Laurent SEDOGO

Le Ministre des Finances
et du Budget



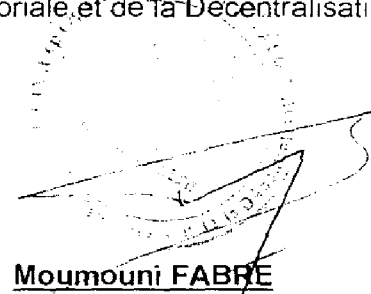
Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

Le Ministre du Commerce, de la
Promotion de l'Entreprise et de
l'Artisanat



Benoît OUATTARA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation



Moumouni FABRE